



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-228

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

- 78-2021-10-27-00004 - Arrêté préfectoral interdisant temporairement l'accès au public en Forêt domaniale de Bois d'Arcy, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique (4 pages) Page 3
- 78-2021-10-27-00006 - Arrêté préfectoral interdisant temporairement l'accès au public en Forêt domaniale de Marly, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique (4 pages) Page 8
- 78-2021-10-27-00005 - Arrêté préfectoral interdisant temporairement l'accès au public en Forêt domaniale de Versailles, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique (4 pages) Page 13
- 78-2021-10-27-00007 - Arrêté préfectoral interdisant temporairement l'accès au public en Forêt domaniale de Saint-Germain, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique (4 pages) Page 18

DDT / SHRU

- 78-2021-10-28-00004 - AP_DelegationDPU_EPFIF_LE-VESINET (2 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

- 78-2021-10-28-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société EPTP pour les installations qu'elle exploite sur les communes de Saint-Rémy-l'Honoré et du Tremblay-sur-Mauldre (78) (3 pages) Page 26

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

- 78-2021-10-28-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours pour la délégation des Yvelines de la FFSPF (2 pages) Page 30

DDT

78-2021-10-27-00004

Arrêté préfectoral interdisant temporairement
l'accès au public en Forêt domaniale de Bois
d'Arcy, durant des opérations de battues, dans
l'intérêt de la sécurité publique



**Arrêté n°78-2021-10-
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Bois-d'Arcy,
durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1,
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires de Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** la décision n°781235 I 01 du 19 mai 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2021-2022, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale Bois- d'Arcy,

Considérant ce qui suit :

Le caractère urbain de la forêt domaniale de Bois-d'Arcy et sa grande superficie de 488 ha.

L'étendue de la forêt domaniale de Bois-d'Arcy sur les communes de Bois-d'Arcy, Les Clayes-sous-Bois, Fontenay-le-Fleury, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Saint-Cyr-l'Ecole et Villepreux.

La fréquentation importante du public en forêt domaniale de Bois-d'Arcy, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'Office national des forêts.

La demande, en date du 27 juillet 2021, du responsable cynégétique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2021-2022.

Les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, dans sa demande en date du 27 juillet 2021.

Le calendrier prévisionnel des journées de battue, soit le 9 novembre 2021 et le 20 janvier 2022.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison des plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction.

L'obligation légale, de l'Office national des forêts, de réaliser le plan de chasse « chevreuil » par prélèvement de 23 chevreuils au cours de la saison cynégétique 2021-2022.

La nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins.

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 20 septembre 2021 au 31 mars 2022.

La nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Bois-d'Arcy, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées.

Les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Bois-d'Arcy, entre le 1er novembre 2021 et le 31 mars 2022, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'Office national des forêts par des panneaux indiquant « chasse en cours ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'Office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, ou de son représentant, durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines et le directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information, au directeur départemental de la Sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 27 OCT. 2021

P/ Pour le préfet,
la directrice départementale des Territoires.

l'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

3/4

Arrêté n° 78-2021-10-
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale
de Bois-d'Arcy, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2021-10-27-00006

Arrêté préfectoral interdisant temporairement
l'accès au public en Forêt domaniale de Marly,
durant des opérations de battues, dans l'intérêt
de la sécurité publique

**Arrêté n°78-2021-10 -
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Marly, durant des
opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1,
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires de Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** la décision n°7800780 I 01 du 19 mai 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2021-2022, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Marly,

Considérant ce qui suit :

Le caractère urbain de la forêt domaniale de Marly et sa grande superficie de 1816 ha.

l'étendue de la forêt domaniale de Marly sur le territoire des communes de Bailly, Bougival, Chambourcy, Feucherolles, Fourqueux, l'Etang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi, Noisy-le-Roi, Rocquencourt et Saint-Nom-la-Bretèche.

La fréquentation importante du public en forêt domaniale de Marly et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'Office national des forêts.

La demande en date du 27 juillet 2021, du responsable cynégétique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2021-2022.

Les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, dans sa demande en date du 27 juillet 2021.

L'exploitation de la chasse en forêt domaniale de Marly, attribuée en licence annuelle à l'association de chasse Marly 2, pour la saison cynégétique 2021-2022.

Le calendrier prévisionnel des journées de battue, soit les 15, 22 et 29 novembre 2021, les 6 et 13 décembre 2021, les 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2022 et les 7 et 14 février 2022.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison des plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction.

L'obligation légale, de l'Office national des forêts, de réaliser le plan de chasse «chevreuil» par prélèvement de 62 chevreuils pour la saison cynégétique 2021-2022.

La nécessité de procéder à la régulation des populations de sangliers par action de chasse durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins.

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 20 septembre 2021 au 31 mars 2022.

La nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Marly, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées.

Les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Marly, entre le 1er novembre 2021 et le 31 mars 2022, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'adjudicataire de chasse de l'Office national des forêts par des panneaux indiquant «chasse en cours».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'Office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du président de la société de chasse Marly 2, ou son représentant durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines et le directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis pour exécution au président de la société de chasse Marly 2 et pour information, au directeur départemental de la Sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet,
P/la directrice départementale des Territoires.

Adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

3/4

Arrêté n° 78-2021
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale
de Marly, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2021-10-27-00005

Arrêté préfectoral interdisant temporairement
l'accès au public en Forêt domaniale de
Versailles, durant des opérations de battues,
dans l'intérêt de la sécurité publique

**Arrêté n°78-2021-10-
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Versailles,
durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1,
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires de Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** la décision n°781351 I 01 du 19 mai 2021 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2021-2022, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Versailles,

Considérant ce qui suit :

Le caractère urbain de la forêt domaniale de Versailles et sa grande superficie de 1035 ha.

L'étendue de la forêt domaniale de Versailles sur les communes de Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Velizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay.

La fréquentation importante du public en forêt domaniale de Versailles, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'Office national des forêts.

La demande, en date du 27 juillet 2021, du responsable cynégétique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2021-2022.

Les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, dans sa demande en date du 27 Juillet 2021.

Le calendrier prévisionnel des journées de battue, soit le 4 novembre 2021, le 16 décembre 2021, les 6, et 27 janvier 2022 et le 3 février 2022.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison des plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction.

L'obligation légale, de l'Office national des forêts, de réaliser le plan de chasse «chevreuil» par prélèvement de 30 chevreuils au cours de la saison cynégétique 2021-2022.

La nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins.

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 20 septembre 2021 au 31 mars 2022.

La nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Versailles, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées.

Les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

2/4

Arrêté n° 78-2021-10-
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale
de Versailles, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Versailles, entre le 1er novembre 2021 et le 31 mars 2022, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'Office national des forêts par des panneaux indiquant « chasse en cours ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'Office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, ou de son représentant, durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines et le directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information, au directeur départemental de la Sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet,
p/la directrice départementale des Territoires.

l'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

3/4

Arrêté n° 78-2021-10-
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale
de Versailles, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2021-10-27-00007

Arrêté préfectoral interdisant temporairement
l'accès au public en Forêt domaniale
de Saint-Germain, durant des opérations de
battues, dans l'intérêt de la sécurité publique

**Arrêté n°78-2021-10-
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain,
durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1,
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires de Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** la décision n°781236 I 01 du 19 mai 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2021-2022, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Versailles,

Considérant ce qui suit :

Le caractère urbain de la forêt domaniale de Saint-Germain et sa grande superficie de 1035 ha.

L'étendue de la forêt domaniale de saint-Germain sur les communes du Mesnil-le-Roi et de Saint-Germain-en-Laye.

La fréquentation importante du public en forêt domaniale de Saint-Germain et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'Office national des forêts.

La demande, en date du 28 juillet 2021, du responsable cynégétique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2021-2022.

Les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, dans sa demande en date 28 juillet 2021.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison des plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction.

L'obligation légale, de l'Office national des forêts, de réaliser le plan de chasse «chevreuil» par prélèvement de soixante-et-un chevreuils au cours de la saison cynégétique 2021-2022.

La nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins.

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 20 septembre 2021 au 31 mars 2022.

La nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Saint-Germain, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées.

Les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ,

2/4

Arrêté n° 78-2021-10-
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale
de Saint-Germain, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Saint-Germain, entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 mars 2022, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'Office national des forêts par des panneaux indiquant « chasse en cours ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'Office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

Article 3 : Les journées chassées sont planifiées aux dates et aux horaires suivants. Certaines journées peuvent être annulées ou reportées dans les limites du présent calendrier prévisionnel.

Novembre 2021	Mardi	23 et 30	8h30 à 16h30
Décembre 2021	Mardi	7 et 14	8h30 à 16h30
Janvier 2022	Mardi	4, 11, 18 et 25	8h30 à 16h30
Février 2022	Mardi	1 ^{er} et 8	8h30 à 16h30
Mars 2022	Mardi	8 et 15	8h30 à 16h30

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, ou de son représentant, durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, La directrice départementale des Territoires des Yvelines et le directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information, au directeur départemental de la Sécurité publique, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet ,
P/ la directrice départementale des Territoires,

l'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

3/4

Arrêté n° 78-2021-10-
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale
de Saint-Germain, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2021-10-28-00004

AP_DelegationDPU_EPFIF_LE-VESINET



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Politiques Territoriales du Logement

Arrêté préfectoral n° du 28 OCT. 2021
dégrant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien sis 5, avenue des Courses au Vésinet

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-016 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du Vésinet ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 07 mai 1987 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune du Vésinet

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 21G0304 reçue en mairie du Vésinet le 22 septembre 2021 et portant sur le bien situé au 5, avenue des Courses parcelle cadastrée AI 7 ;

Considérant que la parcelle appartenant aux consorts MARIÉ cadastrée AI 7, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant La convention d'intervention foncière du 25 juin 2021 établie entre l'EPFIF et la commune ;

Considérant que cette parcelle, avec la parcelle voisine cadastrée AI 9, présente un potentiel de réalisation de 15 logements sociaux ;

Considérant que cette opération contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune de 287 logements sociaux à produire sur la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 5 Avenue des Courses au Vésinet, parcelle cadastrée AI 7, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
P/ La Directrice Départementale des Territoires

l'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-10-28-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société EPTP pour les installations qu'elle
exploite sur les communes de
Saint-Rémy-l'Honoré et du Tremblay-sur-Mauldre
(78)



ARRÊTÉ
portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EPTP à SAINT REMY L'HONORE et LE TREMBLAY SUR MAULDRE (78)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 14 octobre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant au contrôle inopiné réalisé le 6 octobre 2021 ;

Considérant que la société EPTP n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 octobre 2021 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 6 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- le stockage, par la société EPTP, de déchets de chantiers, sur une parcelle agricole d'une surface de 20 000 m², cadastrée AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre ;
- ces déchets s'apparentent à des déchets de démolition composés de béton concassé, de briques et de terres de déblais issus de terrassements urbains ;
- ces déchets sont placés en fond de structure et recouverts de terre limoneuse issue du site ;
- la mise en place de merlons de terre végétale et de terre limoneuse sur le pourtour du site ;
- l'arrivée régulière de camions bennes venant dépoter sur le site ;

Considérant que, lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, que :

- les déchets stockés proviennent de ses chantiers ;
- dix à quinze camions par jour viennent décharger des déchets ;
- l'activité a commencé depuis trois ou quatre mois et nécessite quatre à cinq mois supplémentaires pour achever les plateformes maraîchères ;
- les merlons mis en place sur le pourtour du site ont été constitués avec les matériaux du site suite aux opérations préparatoires de décapage et de terrassement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

n°2760 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) ;
E : enregistrement

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 octobre 2021, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement : risque de pollution des sols et eaux souterraines s'il y a stockage sur le site de déchets ne répondant pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société EPTP de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société EPTP dont le siège social est situé à Galluis (78490) – Le Petit Clos - exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Saint-Rémy-l'Honoré (cadastrée AR 12) et du Tremblay-sur-Mauldre (cadastrée ZC 53), chemin Vert, Les Champs de Mareil, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être déclarée dans le délai d'un mois et l'exploitant transmet dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société EPTP du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société ETP, publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois ;

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture,
- au sous-préfet de Rambouillet,
- au maire de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré,
- au maire de la commune du Tremblay-sur-Mauldre,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France , chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 OCT. 2021**;

Le Préfet,

La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-28-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
les formations aux premiers secours pour la
délégation des Yvelines de la FFSPF



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2021-033 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE LA DÉLÉGATION DES YVELINES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SECOURISTES ET FORMATEURS POLICIERS

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 modifié instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - Vu** l'arrêté du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
 - Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le représentant légal de la Délégation des Yvelines de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordé au bénéfice de la Délégation des Yvelines de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)
- Formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC)

Article 2 : L'agrément départemental est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : La Délégation des Yvelines de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers adresse à la préfecture au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 » et « Formateur en prévention et secours civique » mentionnées à l'article 1^{er} est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers à laquelle est affiliée la Délégation des Yvelines.

Article 5 : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général



Etienne DESPLANQUES